

VD_GERICHTE HX19.049122 vom 15. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HX19.049122

FR: VD_GERICHTE HX19.049122 du 15 avril 2020

IT: VD_GERICHTE HX19.049122 del 15 aprile 2020

Erwägungen

E. 16

octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.). 2.3 En l'espèce, les pièces nos 1, 4, 5, 7 et 8 produites à l'appui de l'appel ressortent déjà du dossier de première instance. S'agissant de la pièce n° 3, soit un extrait du registre foncier concernant le bien-fonds n° [...] de la Commune de [...], elle confirme que l'intimé en est le propriétaire et implicitement le bailleur, ce que celui-ci ne conteste du reste pas. Quant à la pièce n° 6, elle porte sur les loyers mensuels consignés du 25 mars au 26 juin 2019. Non seulement cette pièce actualise les documents officiels de consignation produits en première instance, mais elle confirme encore le fait que l'appelante paie régulièrement le loyer consigné, ce qui n'est du reste pas non plus contesté par l'intimé. Enfin, s'agissant de la pièce n° 2, soit l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 juin 2017 et le jugement de divorce de l'appelante du 6 novembre 2018, sa production en appel se justifie compte tenu de l'irrecevabilité retenue par la Commission de conciliation, de sorte que l'appelante n'a pas enfreint son devoir de diligence. Par conséquent, les pièces produites à l'appui de l'appel sont recevables. 3. 3.1 L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que la motivation de la décision d'irrecevabilité serait inexistante. La Commission de conciliation se serait limitée à motiver sa décision par le renvoi aux articles 59 et 60 CPC, en se référant à la requête du

E. 18

avril 2019, aux pièces produites et à l'audition des parties, ainsi qu'aux moyens indiqués de part et d'autre. Ces éléments permettraient

- 8 - uniquement de supputer que la Commission de conciliation s'était fondée sur les arguments développés par le bailleur dans son procédé écrit du 12 juin 2019 pour considérer que l'appelante n'aurait pas pu agir seule dans le cadre de la procédure en élimination des défauts et en réduction du loyer. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 9C_808/2017 du 12 mars 2018 consid. 4.1 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties,

mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1). Lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit sur les questions restant litigieuses et de recevoir de cette autorité une décision motivée (Colombini, Code de procédure civile Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 15.3.1 ad art. 53 CPC, citant notamment : TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Toutefois, une telle

- 9 - réparation de la violation de ce droit doit rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation (Colombini, op. cit., n. 15.3.2 ad art. 53 CPC, citant : ATF 137 I 195 consid. 2.3). Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à un prononcé rapide (Colombini, ibidem, citant notamment : TF 5D_8/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.3). 3.3 En l'espèce, la motivation de la Commission de conciliation est manifestement insuffisante et viole le droit d'être entendu de l'appelante. Toutefois, au vu du pouvoir d'examen de la Cour de céans, ce grief n'entraîne pas – à lui seul – l'annulation de la décision attaquée. 4. 4.1 Comme le fait valoir l'appelante, la question se pose de savoir si l'autorité de conciliation pouvait examiner d'office les conditions de recevabilité d'une action au sens de l'art. 59 CPC ou si cet examen appartenait au seul juge du fond. L'appelante soutient en outre que même si la question de la consorité nécessaire devait se poser, l'intimé commettrait un abus de droit en soulevant ce moyen, dès lors qu'il était parfaitement au courant de sa séparation d'avec son ex-époux. 4.2 4.2.1 La procédure de conciliation étant avant tout conçue comme un préalable au débat judiciaire, destinée à permettre de trouver un accord entre les parties de manière informelle, l'examen de questions procédurales ne doit pas remettre en cause sa fonction propre. Ainsi, les conditions de recevabilité relatives à l'action (autorité de la chose jugée, absence d'intérêt, défaut de qualité pour agir ou pour défendre, déchéance, etc.), de même que la question de l'immunité ou de la

- 10 - litispendance, ne peuvent être tranchées que par le juge, à l'exclusion de l'autorité de conciliation, qui devra tenter la conciliation. Les délais de déchéance en matière de demandes formatrices, telle la demande en annulation de congé au sens de l'art. 273 al. 1 CO relèvent de l'action et non de l'instance (Colombini, op. cit., n. 1.2.1 ad art. 202 CPC citant : JdT 2011 III 185). Aux termes de l'art. 210 al. 1 let. b CPC, l'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de jugement dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles en ce qui concerne les quatre objets suivants : la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés, et la prolongation du bail à loyer ou à ferme. Si l'autorité de conciliation est amenée à formuler des propositions de jugement (art. 210 CPC), voire à statuer au fond sur la requête du demandeur lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 CPC), il va de soi qu'elle doit s'assurer du respect des conditions de recevabilité avant de rendre une décision sur le fond (Colombini, op. cit., n. 1.1 ad art. 202 CPC, citant : JdT 2011 III 185). L'art. 212

al. 1 CPC confère à l'autorité de conciliation la faculté (Kann-Vorschrift) et non l'obligation de statuer au fond dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (ATF 142 III 638 consid. 3.3 ; CREC 28 janvier 2016/31). 4.2.2 Selon l'art. 70 al. 1 CPC, les consorts nécessaires doivent agir ensemble ou être mis en cause ensemble.

Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2 et réf. cit. : ATF 138 III 737 consid. 2; ATF 137 III 455 consid. 3.5). Le principe de l'action commune souffre toutefois des tempéraments. En particulier, la présence de tous les consorts comme

- 11 - demandeurs ou comme défendeurs n'est pas toujours exigée ; la consorité nécessaire peut parfois se limiter à la participation au procès de tous les consorts, répartis d'un côté et de l'autre de la barre, notamment dans les actions formatrices (ATF 140 III 598 précité et réf. cit.). L'art. 273a CO ne s'applique pas par analogie aux conjoints titulaires d'un bail commun portant sur le logement de famille. En cas de désaccord entre eux sur l'annulation de la résiliation du bail portant sur un tel logement, un colocataire a qualité pour agir seul pour autant qu'il assigne aux côtés du bailleur l'autre conjoint qui ne veut pas contester le congé (ATF 145 III 281, changement de jurisprudence, consid. 3.4, 3.4.1 et 3.4.2). 4.3 4.3.1 En l'espèce, la requête de l'appelante auprès de la Commission de conciliation portait non seulement sur la consignation, mais aussi sur une réduction de loyer de 20% dès le 17 octobre 2018 et jusqu'à l'élimination complète des défauts. Or cette question échappe à la compétence de la Commission de conciliation selon l'art. 210 al. 1 let. b CPC. Par ailleurs, l'appelante n'a pas sollicité de la Commission de conciliation qu'elle statue au fond (art. 212 CPC). Enfin, la valeur litigieuse n'a pas été déterminée par la Commission de conciliation, mais il est manifeste qu'elle dépassait les 2'000 francs. 4.3.2 Par ailleurs, il ressort du dossier que la Commission de conciliation a déclaré la requête irrecevable au motif que la requérante avait enfreint les règles de la consorité nécessaire, en n'atrayant pas son ex-époux en justice. Or, cette question relève du droit matériel et conduit de toute manière au rejet de l'action et non pas à son irrecevabilité (ATF 140 III 598 consid. 3.2, RSPC 2015 p. 128 et notes : Schweizer p. 131 et Bohnet/Jeannin, pp. 132 s. ; cf. TF 4A_135/2018 du 27 avril 2018 consid. 3.1 et ZPO-CPC Online du 17 avril 2020 ; Jeandin/Peyrot, Précis de procédure civile, 2015, n° 196). En outre, la jouissance du domicile conjugal avait été attribuée à l'épouse durant la procédure de divorce, même si le jugement de divorce ne le précise pas. De plus, les

- 12 - correspondances adressées au propriétaire à la suite de la visite de la Commission de salubrité, ainsi que la consignation du loyer, émanaient de l'appelante exclusivement, ne laissant aucun doute à cet égard. 5. Au vu de ce qui précède, la décision de la Commission de conciliation doit être annulée et le dossier de la cause retourné à cette autorité, afin qu'elle donne à la requête du 18 avril 2019 de l'appelante la suite qui s'impose (cf. supra consid. 4.2.1 et 4.3.1), à savoir qu'elle constate, le cas échéant, l'échec de la conciliation et qu'elle délivre une autorisation de procéder. S'agissant des frais (art. 95 CPC) de deuxième instance, ils seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ainsi, l'intimé supportera les frais judiciaires, arrêtés à 720 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), et versera à l'appelante la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 7 TDC). 6. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du

travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Aux termes de l'art. 119 al.1 CPC, la requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance. L'assistance judiciaire est en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (ATF 122 I 203 ss, JdT 1997 I 604 consid. 2). Sont couvertes les opérations du conseil en relation avec une écriture déposée simultanément avec la requête, ainsi que les opérations préalables nécessaires à ce but et celles nécessaires pour l'établissement

- 13 - de la requête d'assistance judiciaire elle-même (TF 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3). Dans sa liste d'opérations, l'avocate Laura Emonet a indiqué avoir consacré à la cause 8 heures et 12 minutes du 18 octobre 2019 au 16 janvier 2020. Toutefois, il y a lieu de réduire de 1 heure et 33 minutes le temps indiqué. En effet, l'établissement de bordereaux le 28 octobre 2019 relève d'un travail de pur secrétariat et n'a pas à être supporté par l'assistance judiciaire (Colombini, op. cit., n. 3.12.6 ad art. 122 CPC, citant : CREC 4 février 2016/40). Le temps mentionné le 28 octobre 2019 pour les lettres d'envoi à la Cour de céans et à la Chambre des recours civile, ainsi qu'au conseil de l'intimé et à l'appelante, n'a pas à être comptabilisé, dès lors que, destinées à accompagner les actes d'appel et de recours envoyés le même jour, elles ont un contenu standardisé relevant d'un travail de secrétariat (cf. Colombini, op. cit., n. 3.12.2 ad art. 122 CPC, citant : CREC 2 août 2016/297 ; CCUR 11 août 2017/154). Il en est de même s'agissant de la lettre envoyée à l'appelante le 11 décembre 2019. En outre, le temps consacré le 16 janvier 2020 à l'examen de la lettre de la Cour de céans – la prétendue lettre adressée à ladite cour ne se trouve pas au dossier – ne doit pas être retenu, dès lors que la prise de connaissance d'un tel courrier n'implique qu'une lecture cursive et brève (Colombini, op. cit., n. 3.12.3 ad art. 122 CPC, citant : JdT 2017 III 59 ; CREC 3 août 2016/301). Enfin, il n'y a pas lieu de retenir le temps indiqué pour la réception des pièces de la part de l'appelante le 31 octobre 2019, dès lors que leur examen est inclus dans la rédaction de la requête d'assistance judiciaire déposée le même jour. Par conséquent, il se justifie de retenir un total de 6 heures et 40 minutes et de fixer l'indemnité d'office en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Ainsi, l'indemnité d'office doit être arrêtée à 1'200 fr., à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % de l'indemnité d'office par 24 fr., ainsi que la TVA sur le tout par 94 fr. 25 (= 7,7 % de 1'224 fr.), soit un total de 1'318 fr. 25.

- 14 - La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité versée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.